

CFTC

Publié par la Fédération de la
Métallurgie
26, rue de Montholon - 26
PARIS 9ème

Télé. TRUdaine 91 - 03

Bi-mensuel n°20 - 26 Octobre 1948

BULLETIN du MILITANT

AUX MILITANTS

Le Comité National de la C.F.T.C. s'est réuni samedi et dimanche. LE C.N. est formé nous vous le rappelons par les délégués des U.D. et des Fédérations.

Après deux jours de travail une motion a déterminé l'orientation de la C.F.T.C. aussi bien en ce qui concerne ses revendications que son action. Le texte complet a été publié dans Syndicalisme de cette semaine, par manque de place nous ne vous en donnons que les paragraphes essentiels :

"Regrette que, malgré ses efforts la C.F.T.C. n'ait pas rencontré partout une volonté suffisante pour assurer la réalisation des projets qu'elle a élaborés et soutenus en vue d'assurer, dans le cadre des intérêts généraux du pays, du relèvement de la production et de l'assainissement de l'économie française, une légitime amélioration des conditions de vie des familles des travailleurs et des économiquement faibles.

Constate que les événements prouvent que la C.F.T.C. avait raison, puisque malgré un accroissement considérable de la production industrielle et agricole, l'économie française est en pleine anarchie, le franc en danger et le niveau de vie des travailleurs en constante diminution.

Considère qu'il ne sera pas possible de remédier à une telle situation tant qu'un Gouvernement ne déterminera pas et n'appliquera pas une politique économique et sociale cohérente, mais subordonnera les décisions reconnues justes et nécessaires à des considérations de politique électorale".

"Fidèle à la position constante de la C.F.T.C. le C.N. continue de considérer que la baisse des prix, compromise par la faiblesse des gouvernements et par les appétits ou l'incompréhension des producteurs, des intermédiaires et des commerçants, constitue le moyen le plus efficace pour l'amélioration du sort des familles et des vieux et pour le rétablissement de l'équilibre économique du pays".

"Constatant que cette condition n'est pas actuellement réalisée le C.N. revendique la fixation d'un nouveau minimum vital légal, établi par le Gouvernement, en accord avec les organisations patronales et ouvrières.

Il estime que le mouvement inflationniste qui se développe indépendamment et en avant des hausses de salaires et qui obligera à des rajustements de plus en plus fréquents, rend nécessaire :

a) l'établissement de l'échelle mobile des salaires appliquée notamment au minimum vital, aux prestations familiales, lesquelles devraient être revalorisées et aux retraites.

b) le maintien d'une juste hiérarchie des salaires

Cette échelle mobile sera basée sur les constatations périodiques du coût de la vie, par les soins de commissions compétentes.

.../...

Il rappelle, une fois de plus, que la révision des zones de salaires ne saurait plus souffrir aucun délai et s'indigne, en particulier, du retard apporté à la publication des arrêtés actuellement à la signature du Ministre du Travail.

Devant le fait de la libération des prix, le C.N. considère que rien ne saurait désormais justifier le dirigisme des salaires.

Il se déclare donc, moyennant la détermination d'un salaire minimum national tenant compte de la nécessaire refonte des zones, en faveur de la liberté des salaires discutés paritairement dans le cadre rationnel de conventions collectives de travail et d'une procédure de conciliation et d'arbitrage des conflits. Ces mesures devront obligatoirement être appliquées aux travailleurs agricoles et aux travailleurs à domicile".

"Considérant que son programme est susceptible de rallier l'unanimité des travailleurs, le C.N. estimerait souhaitable la réalisation de l'unité d'action totale de la classe ouvrière. Une telle unité d'action suppose, d'une part, l'indépendance et d'autre part, la loyauté absolue des partenaires.

Il regrette que l'intervention de la politique de parti dans la vie de la C.G.T. rende présentement l'unité d'action impossible sur le plan confédéral. La C.G.T. en laissant le syndicalisme se détourner de ses buts professionnels, en tentant de discréditer les dirigeants nationaux des autres organisations, en s'efforçant de diviser leurs adhérents, conduit la C.F.T.C. à s'opposer à la conclusion de tout cartel interprofessionnel avec ce mouvement.

Une telle prise de position ne permet pas de préjuger l'attitude des fédérations de métier ou d'industrie sur le plan des revendications de caractère exclusivement professionnel, précises et limitées à leur strict objectif".

Vous avez donc, ci-dessus, en gros la position confédérale sur la situation, ses revendications et ce qu'elle entend faire en face des problèmes d'unité d'action qui peuvent se poser.

La chose est nette à l'échelon confédéral : présentement, pour les raisons indiquées ci-dessus l'unité d'action est impossible. Pas d'unité d'action entre les confédérations.

Sur le plan fédéral le C.N. a laissé les fédérations déterminer leur position et c'est pourquoi notre Bureau Fédéral est convoqué pour samedi et dimanche.

Dès à présent et sans préjuger en rien de ses travaux nous pouvons dire que la position qui sera prise ne donnera pas satisfaction à tous. L'abondant courrier que nous recevons actuellement, et qui nous est fort utile, est plein de contradictions. Les uns réclament l'unité d'action avec la C.G.T., d'autres l'acceptent par nécessité, d'autres la repoussent fermement (toujours sur le plan fédéral). Il s'agit là de réactions en fonction de la situation locale où personnellement de camarades qui sont, nous en sommes persuadés, et il faut tous s'en persuader, convaincus que l'adoption par notre Fédération de leur position servirait au mieux les intérêts de la classe ouvrière, du pays et de la C.F.T.C.

Vous comprendrez donc que la position qu'aura à prendre le Bureau Fédéral ne sera pas facile.

Il nous apparaît utile cependant de dire qu'en ce qui concerne l'unité d'action à la base et jusqu'à une décision contraire, la motion du Bureau Fédéral qui vous a été communiquée dans notre Bulletin n° 18 du 15 Septembre est toujours valable (4ème et 5ème alinéa). Des actions menées ces temps derniers par des camarades viennent confirmer notre position.

Tenez nous donc au courant, nous le ferons nous aussi très rapidement.

SALAires

S.7.

Dans le dernier bulletin du militant, nous vous avons donné les premières explications sur l'application de l'augmentation de 15% (S 5). Nous précisons bien que les chiffres que nous avons pris pour l'exemple de la feuille de paye n'avaient qu'une valeur d'exemple.

Une circulaire explicative du 4 Octobre est parue au J.O. du 5. Nous allons voir ce qu'elle apporte.

1^o) Nous y trouvons la confirmation que les abattements de zone, d'âge et d'incapacité s'appliquent sur les 7 Frs, d'autre part, les majorations relatives aux heures supplémentaires, au travail de nuit, des dimanches et jours fériés, s'appliquent également à l'indemnité.

2^o) Pour la feuille de paye, la circulaire amène une simplification à l'exemple que nous avions pris.

Nous lisons effectivement : "La feuille de paye comportera les éléments suivants :

- 1) Le salaire brut établi comme précédemment,
- 2) L'indemnité horaire uniforme versée autant de fois qu'il y aura d'heures de travail effectif et augmentée le cas échéant, des majorations afférentes aux heures supplémentaires.
- 3) les retenues pour les cotisations ouvrières de la Sécurité Sociale et éventuellement pour les retraites.
- 4) Le salaire net qui sera obtenu en additionnant les éléments précédemment et deuxièmement et en déduisant de ce total les retenues visées au troisièmement.

Autrement dit, pour reprendre l'exemple que nous avions pris dans notre bulletin S 6, la feuille de paye s'arrêtera à : "salaire imposable 14.151 qui deviendra :

NET A PAYER 14.151.-

3^o) En ce qui concerne les avances qui ont pu être accordées aux salariés, nous trouvons les indications suivantes :

"Les augmentations accordées par les employeurs depuis le 1er Septembre 48 dans l'attente des mesures gouvernementales (pourcentage, prime horaire, prime mensuelle, etc) sont imputables sur les sommes dues aux salariés par application de l'arrêté du 28 Septembre 1948 dans la mesure où elles n'ont pas déjà été imputées sur la prime de 2.500 Frs instituée par l'arrêté du 6 Septembre 1948. Dans le cas où, par application de ce dernier arrêté, la compensation n'aurait pas été entière, l'excédent des sommes avancées par l'employeur entrerait en compte pour le calcul des indemnités dues par l'employeur en vertu de l'arrêté du 28 Septembre 1948.

La fraction des augmentations déjà accordées qui, éventuellement excéderait les sommes résultant de l'application de l'arrêté du 28 Septembre 1948 pourra être retenue sur les payes successives des salariés dans les limites fixées par l'article 51 du livre Ier du Code du Travail".

.../...

4°) Pour la rémunération des apprentis nous nous trouvons devant l'habituel problème. Les apprentis sont liés à leurs employeurs par un contrat d'apprentissage, dont la rémunération est fixée par le libre accord des 2 parties (Patrons et Parents) et sur laquelle la législation sur les salaires n'a pas d'effets.

Comme d'habitude, le Ministère du Travail recommande aux employeurs de faire bénéficier les apprentis de cette prime afin de ne pas les désavantager par rapport aux jeunes travailleurs du même âge.

5°) Pour les travailleurs au rendement, il est précisé que l'indemnité de 7 Frs s'ajoutera comme l'indemnité de 10 Frs à la rémunération obtenue par l'intéressé.

La circulaire précise que : "les travailleurs au rendement recevront donc en sus de leur salaire brut calculé dans les conditions antérieures, une somme égale au produit du montant de l'indemnité horaire uniforme, par le nombre d'heures de travail effectué compte tenu, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires".

On voit ainsi que cette indemnité n'a aucun effet sur le salaire servant de base au calcul de la prime de rendement.

MENSUELS

La question nous a été posée de savoir comment s'appliquait ce relèvement aux mensuels.

Dans l'exemple de feuille de paye considéré la partie salaire sera le salaire mensuel.

L'indemnité de 7 Frs sera payée suivant le nombre d'heures effectuées. (La prime d'ancienneté ne jouera pas sur ces 7 Frs).

Il y aura la retenue S.S. et nous obtiendrons le salaire net à payer.

COMMENTAIRES

• Qu'avons-nous fait ?

Tant auprès du Patronat que des Pouvoirs Publics :

- 1) Protesté immédiatement en raison des abattements de zône,
- 2) non moins énergiquement, nous nous sommes élevés contre les abattements pour âge ou incapacité physique.

Pour nous ces 7 Frs comme les 10 Frs précédents sont une prime de vie chère il s'agit donc de considérer une bouche à nourrir et non le paiement d'une valeur professionnelle. Nous ne pouvons donc admettre ces abattements pour âge ou diminution physique.

Notre plus importante action se fait pour l'incorporation des $10 + 7 = 17$ au salaire légal.

.../...

En effet nous avons, dans les mois passés, constaté que les travailleurs au rendement voyaient dans de très nombreux cas leur % de rendement calculé sur un taux de base inférieur au salaire minimum légal et nous avons protesté; -nos camarades de la Sidérurgie de Meurthe et Moselle ont, sur ce point, obtenu une partie de satisfaction.

Mais si nous continuons à supporter que des sommes importantes ne figurent pas dans cette base de calcul du rendement nous arriverons sans doute à obtenir un plafond de % de rendement dépassant 140. Cela existe déjà dans de nombreux établissements, mais calculé sur une somme dérisoire par rapport au salaire réel.

Nous devons donc dans toutes nos revendications demander l'incorporation des 17 Frs dans le salaire servant au calcul du rendement ou des primes diverses ayant le salaire comme base de calcul.

Il en est de même pour les Mensuels qui, pour les primes d'ancienneté par exemple, ont comme base de calcul un salaire où ne figurent pas les deux primes dites exceptionnelles.

La situation est la même pour eux que pour les camarades travaillant au rendement.

Et dans nos démarches auprès du Patronat ou des Pouvoirs Publics les mensuels n'ont pas été oubliés.

Que devez-vous faire dans vos entreprises?

- 1) La section C.F.T.C. dans le cadre d'un cahier de revendications ou sur ce sujet cité plus haut présente au patron ou à la direction cette réclamation.
- 2) La section C.F.T.C. avise l'ensemble du personnel de sa démarche .
- 3) Cette réclamation présentée par la section C.F.T.C. est ensuite soumise si il y a lieu aux autres organisations syndicales pour unité d'action sur ce point précis.

METALLOG MES CAMARADES

Après plus de trois semaines de lutte nos camarades de la Sidérurgie et des Mines de fer de Meurthe et Moselle viennent de reprendre le travail.

Ils viennent de vivre une dure épreuve.

Aidez-les à retrouver rapidement une vie plus normale.

C'est une question de solidarité ouvrière.

Nos camarades comptent sur vous. Envoyez dons en nature ou en espèces à MICHON Union Départementale de Meurthe et Moselle, 4 rue des Chanoines à NANCY - C.C.P. Nancy n° 111 - 33.

BULLETINS ORDINAIRES

& BULLETINS SPECIAUX

Certains camarades recevant le Bulletin s'étonnent de ne pas recevoir les bulletins spéciaux. Ceux-ci sont spécialement réservés aux syndicats.

Ils comprennent effectivement des informations qui n'intéressent qu'eux.

Certains d'entre eux sortis dans des périodes difficiles sont destinés à donner des informations aux syndicats entre deux bulletins normaux. Ne vous étonnez donc pas de ne pas les recevoir, mais tenez vous en étroit contact avec votre syndicat afin de profiter de nos informations et directives.

COTISATIONS

Notre Syndicalisme ne vit que des cotisations de ses membres. Si tu attends de lui des services et une action il faut lui en donner les moyens. Il faut que ces moyens soient en rapport avec le coût de la vie, cela exige que chaque syndiqué paye une cotisation mensuelle d'au moins une heure de salaire réel.

Pensons à nos camarades SUISSES, HOLLANDAIS, BELGES qui payent une heure de salaire par semaine.

Sans ressources suffisantes il n'y a pas de syndicalisme puissant.

TRESORIER SYNDICAL

Paye régulièrement tes cotisations fédérales à raison de 8 Frs par membre et par mois, au compte courant :

Fédération de la Métallurgie
C.C.P. 537-50

MILITANTS

Les difficultés financières de la presse quotidienne touchent également la presse syndicale. Syndicalisme a des difficultés.

Le problème essentiel est une augmentation de son tirage donc de sa vente.

Tout militant doit être un propagandiste de Syndicalisme

Tout militant doit vendre chaque semaine, autour de lui, de nombreux n°s

Tout militant doit faire de nombreux abonnés

Syndicalisme avec sa formule nouvelle doit plaire aux travailleurs. Il est à la fois un outil d'informations, de formation et de propagande que nous ne devons pas négliger.

Adresssez vos commandes à Syndicalisme, 26 rue de Montholon - PARIS 9ème

DUREE DU TRAVAIL

- 10 -

DT cp 3

CONGES PAYES

A PROPOS DU SUPPLEMENT DE CONGE ACCORDE

AUX MERES DE FAMILLE SALARIEES.

La position du ministère au sujet de ce congé supplémentaire a été précisée dans la circulaire TR 48/48 du 5 Juillet 1948 (Syndicalisme-Documentation n° 190 du 15/7/48 et J.O. du 10/7/48).

Sans rentrer dans le détail de cette circulaire, il convient d'insister sur les points suivants :

a) Cumul avec les dispositions légales.

Le Ministre affirme de façon catégorique que les dispositions légales concernant la durée du congé normal et les suppléments accordés au titre de l'ancienneté et de mère de famille salariée se cumulent sans limitation.

C'est ainsi, par exemple, qu'une salariée mère de deux enfants et entrée depuis un an seulement dans la maison où elle travaille a droit à :

12 jours (congé normal) + 4 jours (loi du 8 Juin 1948) = 16 jours ouvrables
une salariée, ayant vingt ans de présence dans cette même usine et mère de deux enfants, a droit à :

12 jours (congé normal) + 4 jours (congé pour ancienneté) + 4 jours (loi du 8 Juin 1948) = 20 jours ouvrables.

De même, si une jeune salariée de moins de 21 ans se trouve avoir un ou plusieurs enfants à sa charge et à son foyer, son congé doit comprendre, outre le nombre de jours résultant du nombre de ses mois de travail dans l'année, le supplément accordé aux jeunes travailleuses et le supplément prévu en faveur des mères de famille.

De façon générale, tous les avantages prévus par la loi doivent sans exception s'ajouter pour constituer le congé total.

.../...

b) Cumul avec les dispositions conventionnelles.

Le Ministre est non moins affirmatif en ce qui concerne l'impossibilité du cumul entre les avantages légaux et ceux prévus par les conventions collectives de travail ou les usages.

Le cumul, a son avis, n'est pas obligatoire car les deux domaines, légal ou conventionnel, lui apparaissent comme devant demeurés distincts. Il en résulte que, dans chaque cas, c'est le régime le plus favorable, soit conventionnel, soit légal, qui doit être appliqué aux travailleurs.

Cependant il indique que la législation sur les congés payés, comme toute la législation sociale, ne fixe que les avantages minima, au-delà desquels il est toujours possible d'aller. Si ce sont les dispositions résultant d'une convention collective qui sont appliquées au travailleur partant en congé, le patron est donc libre de tenir compte des dispositions légales concernant les mères de famille, pour en augmenter la durée, mais il n'y est pas obligé.

Cette façon de voir, il importe de le souligner, est critiquable. Sans doute serait-elle plausible si la convention collective appliquée contenait elle aussi des dispositions spéciales accordant un supplément de congé aux mères de famille salariées de la profession qu'elle régit. C'est le cas, par exemple, de la convention collective des banques qui prévoit que la durée du congé est majorée d'un jour par enfant à charge.

Lorsque la convention collective n'a pas prévu un tel supplément de congé, ce qui est le cas des conventions discutées avant la guerre, le supplément légal accordé aux mères de famille salariées devrait être accordé dans tous les cas. C'est l'intention du législateur que ces personnes bénéficient d'une durée de congé plus longue et elle se trouve mise en échec lorsque les dispositions conventionnelles qui sont appliquées aux intéressés n'en portent pas la trace. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait une renonciation expresse des intéressés à bénéficier de ce droit qui, évidemment, n'existe pas.

- L' ABONNEMENT AU BULLETIN EST FACULTATIF.
- C' EST UN ABONNEMNT DE SOUTIEN.
- AIDE TA FEDERATION.
- MERCI.

ABONNE - TOI

REABONNE - TOI

- 100 Francs pour six mois

- C.C.P. 537-50.